

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêté du 18 mars 2009 fixant la performance énergétique de niveau élevé
telle que reprise à l'article 266 *nonies* du code des douanes**

NOR : BCFD0908589A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des douanes, notamment son article 266 *nonies* ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La performance énergétique des installations d'incinération de déchets non dangereux est évaluée chaque année par les titulaires de l'autorisation préfectorale prévue au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Art. 2. – L'évaluation mentionnée à l'article 1^{er} est réalisée selon la formule spécifiée en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Les valeurs relatives aux énergies produites et aux énergies consommées utilisées dans la formule spécifiée en annexe du présent arrêté sont obtenues par mesurage direct au moyen de compteurs agréés pour les transactions commerciales.

Art. 4. – Est considérée, au sens du B du tableau b du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, comme installation présentant une performance énergétique de niveau élevé toute installation d'incinération de déchets non dangereux dont le résultat de l'évaluation réalisée en application du présent arrêté est supérieur ou égal à :

0,60 si l'installation a été autorisée et que des déchets y ont été incinérés avant le 1^{er} janvier 2009 ;

0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008.

Art. 5. – Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 2009.

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des douanes
et droits indirects,*

J. FOURNEL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

L. MICHEL

A N N E X E

FORMULE À UTILISER POUR L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE
DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX

$$Pe = [(2,6 \times Ee.p + 1,1 \times Eth.p) - (2,6 \times Ee.a + 1,1 \times Eth.a + Ec.a)] / 2,3 \times T$$

où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation, cette énergie pouvant être issue de la combustion du gaz, du fuel ou de tout autre combustible (MWh/an) ;

Ee.a étant l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

2.3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

T représente le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.